

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°30/AVRIL/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
03 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

16 AVR 2026

Le Maire



Érick FONTAINE

L'an deux mille vingt-six, le onze avril à neuf heures s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin

ÉLUS ABSENTS :

ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°30 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES ET DE L'HABITAT INCLUSIF RATTACHÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif a été instituée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Cette conférence des financeurs a pour mission de réunir l'ensemble des partenaires institutionnels participant à la politique de prévention contre la perte d'autonomie et de coordonner autour d'une stratégie commune, à l'échelle départementale, les financements dédiés. Cette instance a été élargie à l'habitat inclusif par la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 27 novembre 2018.

Le mandat des membres représentant les communes à la conférence des financeurs de la perte d'autonomie étant arrivé à leur terme, il doit être procédé au renouvellement de cette assemblée dont la composition est déterminée réglementairement.

Les Collectivités territoriales volontaires qui contribuent au financement d'actions individuelles ou collectives de prévention sont membres de droit de la conférence des financeurs (article R.233-13 du code de l'action sociale et des familles).

C'est le cas à La Possession où des actions sont mises en place à travers le Centre Communal d'Action Sociale avec le soutien des partenaires financiers.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-3-1 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de règlement intérieur de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant que, dans chaque département, il existe une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, chargée notamment d'établir un diagnostic des besoins, de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement des actions de prévention ;

Considérant que l'article L. 233-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que cette conférence comporte des représentants du département ainsi que, sur décision de leur assemblée délibérante, des collectivités territoriales autres que le département et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que, lorsqu'elle se réunit en matière d'habitat inclusif, la composition de cette conférence est complétée par des représentants des services départementaux de l'État compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt, pour la commune de La Possession, d'être représentée au sein de cette instance départementale au regard des enjeux de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement du vieillissement et de développement de l'habitat inclusif ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

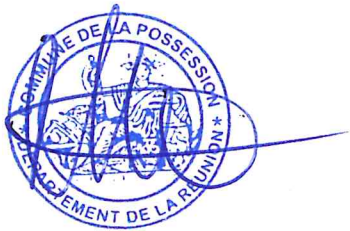
Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne MICHEL Marie-Andrée en tant que représentante titulaire et DUFESTIN Jodaïde en tant que représentante suppléante à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif rattachée au Conseil Départemental.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.